

Appendix
(E. E.)
5th Feby.

ed of the deepest import. Already, within a recent period, near 100,000 emigrants of British birth have made Lower Canada only a place of transit; who, if the foreign aspect of the Legislature had not urged them to take an abode elsewhere, might have augmented the strength and means of the English population of the Province. But notwithstanding the past checks to Colonial increase, unless similar causes are allowed to operate hereafter, future Emigrants and their descendants, joined to the English already established here, may ultimately form a great majority of the Inhabitants, and render the Country in fact, as it is in name, a British Colony. And in the attainment of this happy result, no injury could be done to the just rights of others; nor would even any prejudices be affected, except those delusions circulated and fostered by demagogues, "that the Canadians of French extraction are to remain a distinct people, and that they are entitled to be considered a nation;" prejudices from which it must follow as a necessary consequence, that the Province of Lower Canada (of which not one sixth part is settled) should be deemed their national territory where none but those willing to become French ought to be allowed to establish themselves; prejudices which, however absurd they may appear, will obtain strength and influence if not speedily and completely discouraged, and will be found not only incompatible with Colonial duty and allegiance, but also dangerous to the future safety of the adjoining Colonies, and subversive of the rights of all the Inhabitants of the Townships, as well as of all the English settled in Seigniorial Canada, through whose hands the entire trade with the Mother Country is conducted.

Your Petitioners, the Inhabitants of English Lower Canada, had always flattered themselves that no Laws would be imposed or continued on that portion of the Country, having a tendency to compel them to resemble a foreign nation, and to deprive them of the characteristics of their British origin; and their confidence on this occasion was increased by their recollection of the promises of His late Majesty, to give English Laws to his subjects settling in Canada, and by the exception (an exception never yet enforced in practice) contained in the Quebec Act of 1774, declaring that the provisions of that Act, establishing French Laws, "should not extend to Lands to be thereafter granted in free and common soccage," a Tenure which exists exclusively in the Townships.

Your Petitioners felt, and they trust it is a feeling which cannot fail to meet with sympathy in the hearts of their countrymen, and the countrymen of their ancestors in Britain, that the knowledge of their native English Language ought to be sufficient to enable them to learn their rights and to perform their duties as faithful subjects, while they reside under British Tenures, in what is, at least in name, a British Colony. They felt that one great and glorious object of nations rearing up and protecting Colonies, must be the establishment of a people who should perpetuate in after ages the honoured resemblance of the parent state;—and they felt that it could neither be consistent with the dignity nor the interests of Great Britain, to rear up a Colony to be hereafter in Language and in Laws a representative of France, while France was exempted from all the expense of its protection. They considered the Townships of Lower Canada, now inhabited solely by settlers of British birth and origin, speaking only the English language, and having a Protestant Clergy upon whom one seventh of the land is bestowed, as possessing a sacred claim upon the British Government

mentanées de la condition actuelle. Déjà, dans un court espace de temps, près de 100,000 émigrés de naissance Britannique n'ont fait que passer dans le Bas-Canada; si la composition étrangère de la Législature ne les avait pas forcés de chercher un refuge ailleurs, ils auraient pu augmenter la force et les moyens de la population anglaise de la Province. Mais nonobstant les obstacles opposés par le passé à l'accroissement de la colonie, à moins qu'on ne laisse les mêmes causes opérer le même effet par la suite, les émigrés à venir et leurs descendants, réunis aux Anglais déjà établis dans le pays, pourront former à la fin la grande majorité des habitans, et faire du pays une colonie Britannique par le fait comme il l'est de nom. Et en atteignant cet heureux résultat, on ne pourrait faire aucun tort aux justes droits d'autrui, et on ne nuirait même à aucuns préjugés, excepté à l'opinion abusive mise en circulation et encouragée par des demagogues, "que les Canadiens d'extraction Française doivent demeurer un peuple distinct, et qu'ils ont droit d'être regardés comme une nation";—préjugés dont la conséquence nécessaire sera que la Province du Bas-Canada (dont la sixième partie n'est pas établie) sera regardée comme leur territoire national, où l'on ne devrait permettre de s'établir qu'à ceux qui seraient disposés à se faire Français; préjugés cependant qui, quelque absurdes qu'ils puissent paraître, acquerront de la force et de l'influence, si on ne les décourage promptement et complètement, et qu'on trouvera non seulement incompatibles avec le devoir et l'allégeance d'une Colonie, mais même dangereux à la sûreté future des Colonies voisines, et de nature à renverser les droits de tous les habitans des Townships, aussi bien que de tous les Anglais établis dans le Canada Seigniorial, à travers lequel se fait en entier le commerce avec la mère-patrie.

Vos Pétitionnaires, les habitans du Bas-Canada Anglais, se sont toujours flattés qu'on n'imposerait ou qu'on ne maintiendrait dans cette partie du pays aucunes lois dont la tendance fût de les forcer de ressembler à une nation étrangère, et de les dépouiller des marques de leur origine britannique; et leur confiance à cet égard a été augmentée par le souvenir des promesses de feu Sa Majesté, de donner des lois anglaises à ses sujets qui s'établiraient en Canada, et par l'exception contenue dans l'Acte de Québec de 1774 (exception qui jusqu'ici n'a jamais été mise en force dans la pratique,) qui déclarait que les dispositions de cet Acte pour l'établissement des lois Françaises, "ne s'étendraient pas aux terres à être concédées ci-après en franc et commun soccage," tenure qui existe exclusivement dans les Townships.

Vos Pétitionnaires ont senti, et ils se flattent que c'est un sentiment qui ne peut manquer d'attirer la sympathie cordiale de leurs compatriotes et des compatriotes de leurs ancêtres dans la Grande-Bretagne, que la connaissance de la langue anglaise, leur langage natal, devrait suffire pour les mettre à même d'apprendre leurs droits et de remplir leurs devoirs comme sujets fidèles, lorsqu'ils résideraient sous des tenures britanniques, dans une colonie qui est du moins de nom Colonie Britannique. Ils ont senti qu'un des objets les plus grands et les plus glorieux des nations qui élèvent et protègent des colonies, doit être d'établir une race qui perpétue dans les siècles à venir la ressemblance honorée de la mère-patrie; et ils ont senti qu'il ne pouvait être d'accord avec la dignité ni avec les intérêts de la Grande-Bretagne, pour en faire par la suite une image de la France sous le rapport du langage et des lois, lorsque la France est exemptée de tous frais pour la protéger. Ils ont regardé les Townships du Bas-Canada, maintenant habités exclusivement par des colons de naissance et d'origine britannique, ne parlant que la langue anglaise, et ayant un clergé protestant doté d'un septième des terres, comme ayant un droit sacré

Appendice
(E. E.)
5 Fevr.